

18 NOV 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015 À 19 HEURES

N° 5 - 165 / 2015 : PARCS DE STATIONNEMENT : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ Q-PARK FRANCE

L'An Deux Mille Quinze, le 12 novembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 12 novembre 2015 à 19 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Sarah LAURENS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Jean-Michel BOUAT), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Marie-Louise AT), Claude LECOMTE, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Enrico SPATARO, Odile LACAZE (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BÉDIER, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir à Odile LACAZE), Jean-Michel BOUAT (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Marie-Louise AT (pouvoir à Gisèle DEDIEU), France GERBAL-MÉDALLE (pouvoir à Bruno CRUSEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Najat DELPEYRAT, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

Présents : 49

Votants : 42

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2015

18 NOV 2015

**N° 5 - 165 / 2015 : PARCS DE STATIONNEMENT : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIÉTÉ Q-PARK FRANCE**

Pilote : Stationnement

Madame Muriel ROQUES-ÉTIENNE, rapporteur,

La Ville d'Albi a signé avec la société SEREP un contrat général de stationnement en centre-ville d'Albi, comprenant l'exploitation de plusieurs parcs, et la construction du parc Sainte Cécile.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est substituée de plein droit à la Ville d'Albi, signataire du Contrat principal, et continue d'exécuter le Contrat dans les conditions antérieures.

Par suite d'une fusion-absorption de la société SEREP en date du 30 avril 2014, la société Q-PARK France est devenue de plein droit Déléataire du Contrat.

Par avenant n° 1 au contrat général de concession du stationnement en centre-ville, en date du 28 juin 2004, il a été acté de la modification de l'implantation du parc de stationnement Sainte Cécile sous le marché couvert, ainsi que de la modification du coût des travaux induits par ce changement d'implantation, et corrélativement de la participation financière de la Ville. La Ville a accepté de prendre à sa charge une partie des surcoûts liés à la modification.

Le Parc de Stationnement a été mis en service le 18 juin 2007, et le Déléataire a adressé à la Ville deux factures portant sur :

- 100 000 € de solde de participation financière de l'avenant n°1 du 9 juillet 2004 au contrat général de concession de stationnement en centre-ville d'Albi correspondant au surcoût engendré par la construction du parc de stationnement sous le marché couvert ;
- 97 363,22 € HT correspondant au remboursement des travaux de renouvellement et de création de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable dans le cadre de l'avenant n°1 du 9 juillet 2004 au contrat général de concession de stationnement en centre-ville d'Albi

Ces factures n'ont pas été réglées par la ville d'Albi, autorité délégante à l'époque de leur réception compte tenu de l'incomplétude des documents attendus.

La société Q-Park France a ensuite réclamé à la communauté d'agglomération de l'Albigeois lesdites factures antérieures au transfert du contrat, datant du 1^{er} janvier 2010 et non réglées à ce jour.

La société Q-Park et la communauté d'agglomération souhaitant mettre fin au différend qui les oppose sur les modalités de règlements de ces factures, se sont rapprochées en vue de conclure un protocole d'accord transactionnel.

1/ concernant la facture de 100 000 € : le paiement n'est pas intervenu dans la mesure où le délégataire n'a pas fourni le dossier des ouvrages exécutés (DOE). Le délégataire a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir ces éléments. Aussi, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a chiffré le coût de la constitution de ce DOE et a proposé de régler le montant résiduel dû à savoir 63 150 €.

2/ concernant la facture de 97 363,22 € HT

Le paiement n'est pas intervenu car le délégataire n'a jamais effectué le récolement qui auraient permis de déterminer les quantités exécutées dans le cadre des travaux.

Q-Park France a transmis le 19 juin 2015 les plans de récolements qui ont permis de vérifier les quantités exécutées sur la partie réseau eaux usées et réseau d'eau pluviale. Le montant dû est évalué à 61 891,78 € H.T :

- réseaux d'eaux usées : 68,50 ml - 18 258,25 € HT ;
- réseaux d'eaux pluviales : 120,2 ml DN 400 - 43 633,53 € HT pour le réseau

La part restant à savoir 35 471.44 € HT ne peut être traitée dans le cadre du présent protocole car elle concerne les travaux d'eau potable pour lesquels la communauté d'agglomération de l'Albigeois n'est pas compétente

Il vous est proposé de conclure une transaction avec la société Q-Park France sur la base des montants précités.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, par 53 voix pour, 1 abstention
(monsieur Pascal PRAGNÈRE) **une voix contre** (madame Dominique MAS).

APPROUVE le projet de protocole transactionnel avec la société Q-Park France

AUTORISE le président à signer le protocole transactionnel avec la société Q-Park France et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette opération.

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget général et budget annexe de l'assainissement de la communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Pour extrait conforme,
Fait le 12 novembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**ENTRE**

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, Parc François Mitterrand - 81160 Saint-Juéry

Représentée par Philippe BONNECARRÈRE, président, autorisé par délibération du Ci-après dénommée la « communauté d'agglomération » ou le « Délégrant »

D'une part,

ET

La société Q-PARK France, société par actions simplifiée au capital de 3.647.680 €, dont le siège social est 65 quai Georges Gorse, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 888 234 représentée par son Directeur Général, Michèle SALVADORETTI,
Ci-après désignée « Q-PARK France » ou le « Délégataire »

D'autre part,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ :

La Ville d'Albi a signé avec la société SEREP un contrat général de stationnement en centre-ville d'Albi, comprenant l'exploitation de plusieurs parcs, et la construction du parc Sainte Cécile (ces documents seront ci-après désignés comme le « **Contrat** »).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (ci-après dénommée la « **Communauté d'Agglomération** ») se substitue de plein droit à la Ville d'Albi, signataire du Contrat principal, et continue d'exécuter le Contrat dans les conditions antérieures.

En suite d'une fusion-absorption de la société SEREP en date du 30 avril 2014, la société Q-PARK France est devenue de plein droit Délégataire du Contrat.

Par avenant n° 1 au contrat général de concession du stationnement en centre-ville, en date du 28 juin 2004, il a été acté de la modification de l'implantation du parc de stationnement Sainte Cécile sous le marché couvert (ci-après désigné le « **Parc de Stationnement** »), ainsi que de la modification du coût des travaux induite par ce changement d'implantation, et corrélativement de la participation financière du Délégrant.

Par avenant n° 1 au cahier des charges du Parc de Stationnement Sainte Cécile en date du 28 juin 2004, le Délégrant a accepté de prendre à sa charge une partie des surcoûts liés à la modification, tel que stipulé aux alinéas 3 et 4 de l'article 3 dudit avenant.

Le Parc de Stationnement a été mis en service le 18 juin 2007, et le Délégataire a adressé au Délégrant deux factures portant sur :

- 100 000 € de solde de participation financière de l'avenant n°1 du 9 juillet 2004 au contrat général de concession de stationnement en centre-ville d'Albi correspondant au surcoût engendré par la construction du parc de stationnement sous le marché couvert ;
- 97 363,22 € HT correspondant au remboursement des travaux de renouvellement et de création de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable dans le cadre de l'avenant n°1 du 9 juillet 2004 au contrat général de concession de stationnement en centre-ville d'Albi

Ces factures n'ont pas été réglées par la ville d'Albi, autorité délégante à l'époque de leur réception.

La société Q-Park France a ensuite réclamé au Déléguant lesdites factures antérieures au transfert du contrat à la communauté d'agglomération datant de 1^{er} janvier 2010, réglées à ce jour.

Les parties souhaitant mettre fin au différend qui les oppose sur les modalités de règlements de ces factures, elles sont rapprochées en vue de conclure le présent protocole d'accord transactionnel.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Concernant le solde de la subvention d'investissement de 100 000 €

1.1 Rappel des faits

Ce montant de 100 000 € n'a pas été réglé par la ville d'Albi en raison de l'absence de remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), document obligatoire dont le contenu est défini à l'article 40 du CCAG travaux. Il comprend notamment les plans des ouvrages réalisés (plans d'exécution le cas échéant modifiés lors de la réalisation des travaux), les fiches techniques, les notices de sécurité, les manuels d'utilisation et de maintenance, les notes de calcul des ouvrages de structures....

La ville d'Albi a notifié à la société Q-Park par courrier recommandé du 10 novembre 2009 la liste des pièces manquantes à la constitution du DOE (cf annexe 1).

La société Q-Park a adressé une nouvelle fois la facture des 100 000 € à la ville d'Albi le 7 janvier 2010.

La ville d'Albi a indiqué par courrier du 20 janvier 2010 à la société Q-Park les conditions dans lesquelles le solde pourrait être réglé avec notamment la livraison des compléments au DOE (annexe 2).

La société Q-Park a saisi par courrier la ville d'Albi le 15 juin 2011 pour le règlement des factures en attente sur la base de la levée des réserves émises par le bureau de contrôle, contestant le fait que, dans le Contrat, le paiement de la subvention soit conditionné à la production des DOE.

Une réunion a été organisée le 21 juillet 2011 afin d'établir un constat contradictoire entre la ville d'Albi et le Déléguataire sur les éléments à payer par la ville d'Albi et les éléments à produire par ce dernier.

Le compte rendu précise qu'à défaut de pouvoir fournir les documents dans les délais prévus, les parties se rapprocheront afin d'examiner les suites à donner au versement de tout ou partie des sommes restant dues au titre de la subvention prévue aux avenants 1 précités.

Le compte rendu a été validé et accepté par les deux parties et diffusé par mail le 26 juillet 2011.

A ce jour, les engagements concernant les documents à remettre n'ont pas été respectés.

1.2 Concernant le règlement de la facture de 100 000 € et l'absence de pièces constitutives du DOE.

La société Q-Park reconnaît ne pas être en mesure de fournir l'ensemble des pièces demandées dans le cadre de l'établissement du DOE des ouvrages.

La communauté d'agglomération a estimé le montant de manquantes pour constituer le DOE suivant la liste présentée dans le courrier de la ville d'Albi du 10 novembre 2009 (annexe 1) à 36 850 € suivant les estimations ci-dessous :

Réseaux d'alimentation en fluides (eau potable, eau chaude sanitaires, ...) : repérages sur site, dépose + repose des faux plafonds, relevé des réseaux par géomètre, élaboration des plans autocad, tirage plans.

Sous-total 6 900 €

Réseaux d'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales sous radier, des eaux d'infiltration, des eaux de relevage : inspections visuelles, inspections télévisuelles des réseaux, relevé des réseaux par géomètre, élaboration des plans autocad, tirage plans.

Sous-total 4 650 €

Réseaux des gaines de ventilation des locaux (bureaux, sanitaires, services, ...) : dépose + repose des faux plafonds pour repérage réseaux : forfait, relevé des réseaux par géomètre, élaboration des plans autocad, tirage plans.

Sous-total 6 650 €

Réseaux des gaines d'admission et d'extraction de l'air de renouvellement des aires de stationnement : relevé des réseaux par géomètre, élaboration des plans autocad, tirage plans.

Sous-total 2 150 €

Pièces techniques, notices d'entretien et notice de maintenance des réseaux, des matériels relatifs à la ventilation, à l'extraction d'air, à la séparation des hydrocarbures, au relevage des eaux : recensement du matériel, recherches documentaires des descriptifs techniques des matériels, mise en forme du DOE.

Sous-total 4 000 €

Parois périmétrales : composition, dimensionnement, localisation des pieux, ferraillages : carottages sur les divers niveaux, analyse des carottes de béton, essais de compression, radioscopies de la paroi en 15 points pour recherche de ferraillage, relevé de la paroi par géomètre, élaboration des plans autocad.

Sous-total 12 500 €

Total général : 36 850 €

Nota :

Les plans des zones étanchées ne peuvent être réalisés sans détruire les revêtements de voirie et la paroi périmétrale. Il n'est donc pas envisageable de les réaliser.

Les plans des zones de remblais légers ne peuvent être réalisés sans détruire les revêtements de voirie. Il n'est donc pas envisageable de les réaliser.

Sur ces bases, la communauté d'agglomération réclame une indemnité de 36 850 € à la société Q-Park France.

Cette somme sera imputée sur le règlement du solde de la subvention, ce dernier s'établit donc à **63 150 €**, ce que Q-PARK France accepte.

En contrepartie la communauté d'agglomération fait son affaire de la constitution des pièces constitutives du DOE.

Article 2 - Concernant la facture de 97 363,22 € H.T. - travaux de réseaux humides**2.1 Rappel des faits**

Le devis concernant les travaux relatifs à « la création d'un réseau pluvial rue des Foissants et rue Saint-Julien et l'augmentation du diamètre des canalisations du réseau AEP » a été accepté par courrier de la ville d'Albi le 4 octobre 2004. Cet accord précisait que ce devis était une base prévisionnelle et que la ville prendrait en charge financièrement les quantités qui auraient été réellement mises en œuvre (annexe 4).

La ville d'Albi a indiqué au Délégué par courrier recommandé du 12 novembre 2009 (annexe 5) sa demande de fourniture d'une facture détaillée des travaux réalisés accompagnée d'un plan de récolement (cf annexe 5).

Le Délégué a adressé une nouvelle fois la facture des 97 363,22 € H.T. (116 446,41 € T.T.C.) € à la ville d'Albi le 7 janvier 2010 sans les pièces demandées.

La ville d'Albi a indiqué par courrier du 20 janvier 2010 au Délégué les conditions dans lesquelles la facture pourrait être réglée en rappelant notamment les éléments demandés dans son courrier du 12 novembre 2009 (annexe 2).

La réunion organisée le 21 juillet 2011 afin d'établir un constat contradictoire entre la ville d'Albi et le Délégué sur les éléments à payer par la ville d'Albi et les éléments à produire par le Délégué a également abordé la facturation de ces travaux. Cette rencontre a fait l'objet d'un compte rendu (annexe 3).

Le compte rendu a été validé et accepté par les deux parties et diffusé par mail le 26 juillet 2011.

A ce jour la facture concernant les travaux sur les réseaux n'a pas été réglée.

Les parties se sont donc rapprochées afin de trouver un accord sur le règlement de cette facture.

2.2 Concernant le règlement de la facture de 97 363,22 € H.T. relative à la réalisation des travaux de réseaux humides.

Dans le cadre de l'accord à conclure, la société Q-Park France a transmis le 19 juin 2015 à la communauté d'agglomération des plans de récolement. Leur examen par la communauté d'agglomération a permis de détailler les prestations réalisées et de reconstituer les coûts réellement engagés sur la base des prix unitaires proposés par Q-Park France et validés par la ville le 4 octobre 2004. Les prestations vérifiées sur la partie assainissement se décomposent de la façon suivante :

- réseaux d'eaux usées : 68,50 ml - 18 258,25 € HT ;
- réseaux d'eaux pluviales : 120,2 ml DN 400 - 43 633,53 € HT pour le réseau

Les prestations d'eau potable ne relèvent pas de la compétence de l'agglomération mais de la ville d'Albi.

La facture concernant les travaux de réseaux humides se décompose donc de la façon suivante

- Prestations assainissement : 61 891,78 € H.T.
 - o Eaux usées : 18 258,25 € H.T.
 - o Eaux pluviales : 43 633,53 € H.T.

Les Parties conviennent que le montant à régler par la communauté aux vérifications concernant les prestations de travaux réalisés par le Délégué s'élève à **61 891,78 € H.T. majoré de la TVA à 19,6 %, soit 74.022,57 € TTC.**

Article 3 - Modalités de versement des montants stipulés au présent Protocole

Les montants stipulés aux articles 1.2 et 2.2 ci-dessus, soit 63.150 € et 74.022, 57 €, feront l'objet d'un versement par la Communauté d'Agglomération au profit de Q-PARK France au plus tard 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

Article 4 - Incidences sur la redevance

Les éléments constituant le présent accord transactionnel faisant référence à des exercices antérieurs à la mise en place des nouvelles modalités de redevances, les Parties actent que les sommes versées au titre du présent protocole d'accord ne rentreront pas dans le chiffre d'affaire des années 2015 et / ou 2016 le cas échéant, et seront par conséquent exclues de la base de calcul de la redevance prévue à l'article 39 du Contrat, tel que modifié par l'avenant 4 en date du 27 juillet 2015.

Article 5 - Engagements des parties

Au titre du présent Protocole :

5.1 La Communauté d'Agglomération consent à :

- Prendre à sa charge l'établissement des pièces manquantes pour constituer le DOE en contrepartie du versement par Q-PARK France de l'indemnité prévue à l'article 1.2 ;
- Procéder au versement, après imputation de l'indemnité susmentionnée, du solde de la subvention prévue à l'avenant 1 du Contrat et à l'avenant 1 au cahier des charges du parc de stationnement Sainte-Cécile, dans les conditions fixées au présent Protocole,
- Procéder au règlement de la facture portant sur les travaux sur réseaux humides réalisés par Q-PARK France, dans la limite du montant stipulé à l'article 2.2.

5.2 Le Délégué consent à :

- Indemniser la Communauté d'Agglomération du montant stipulé à l'article 1.2 nécessaire à l'établissement des pièces manquantes du DOE, par imputation sur le montant dû par la Communauté d'Agglomération au titre de la subvention visée à l'avenant 1 du Contrat Principal et à l'avenant 1 du cahier des Charges du parc de stationnement Sainte-Cécile, dans les conditions fixées au Présent Protocole ;
- Ne pas réclamer à la Communauté d'Agglomération la somme de 35.471, 44 € HT correspondant aux travaux réalisés sur le réseau d'eau potable qui relève de la responsabilité de la Ville d'Albi.

5.3 Le présent protocole est conclu sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil. Il comporte des concessions réciproques de chacune des Parties envers l'autre.

Les Parties considèrent expressément que les termes du présent protocole d'accord transactionnel les remplissent pleinement et parfaitement de l'intégralité de leurs droits, sur quelque fondement que ce soit, au titre du litige les opposant sur la constitution du DOE, sur le paiement du solde de la subvention prévue à l'avenant 1 au Contrat et à l'avenant 1 au cahier des charges du parc de stationnement Sainte Cécile, et sur le paiement de la facture pour les travaux sur réseaux humides.

En conséquence, par la présente transaction, dont toutes les stipulations forment un tout indivisible, chacune des Parties renonce à se prévaloir d'une quelconque réclamation fondée directement ou indirectement sur le litige rappelé en préambule.

En particulier, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne, à toutes réclamations, demandes ou mesures qui trouverait leur fondement dans la présente transaction.

Les deux Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations de la présente transaction qui, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 : Exécution du présent Protocole

6.1 Le présent protocole vaut engagement irrévocable et définitif de la part de chacune des Parties signataires et sera exécuté dans sa globalité.

6.2 En cas de difficulté d'exécution du présent protocole, pour quelque cause que ce soit, les parties se rencontreront immédiatement afin d'examiner la situation et décider, le cas échéant des mesures à prendre.

6.3 Par ailleurs, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'application du présent protocole.

Tout différend, de quelque nature que ce soit, qui pourrait découler du présent protocole, devra obligatoirement faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être soumis au Tribunal Administratif de [à compléter].

6.4 En cas de défaut ou de retard total ou partiel de paiement des sommes dues à leur échéances, les sommes énoncées dans ce présent protocole transactionnel seront soumises à des intérêts moratoires exigibles de plein droit dès le jour suivant celui de l'échéance prévue et calculés selon les modalités prévues à l'article 8.I premier alinéa du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 7 – Entrée en vigueur du présent Protocole

Le présent protocole devra, préalablement à sa signature, être soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante de la communauté d'agglomération.

Une fois signé par les parties, il entrera en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par la communauté d'agglomération à Q-PARK France, postérieurement sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 – Respect du Contrat de DSP

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants n'entrant pas en contradiction avec celles du présent protocole d'accord demeurent pleinement applicables.

Article 9 – Pièces annexes

Outre le présent texte, le présent protocole d'accord comporte les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Liste des pièces manquantes à la constitution du DOE – courrier du 10 novembre 2009 ;
- **Annexe 2** : Courrier de la Ville d'Albi en date du 20 janvier 2010 ;
- **Annexe 3** : Compte-rendu de la réunion du 21 juillet 2011 ;
- **Annexe 4** : courrier de la ville du 4 octobre 2004
- **Annexe 5** : courrier de la ville du 12 novembre 2009

Signataires